

PREMIÈRE PRÉSIDENTE

REJET

Recours contre les décisions
du Bureau d'aide juridictionnelle

ORDONPPC.BAJ

ORDONNANCE

NOUS, B. BOVAL, CONSEILLER À LA COUR DE CASSATION, DÉLÉGUÉ PAR LE
PREMIER PRÉSIDENT ;

Assisté de L. Houdin, greffier ;

Vu la décision rendue le 04 octobre 2000 par la Cour de cassation ;

Vu la demande d'aide juridictionnelle faite par M. Laborie André ;

Vu la décision du Président du bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de
cassation concernant la demande de M. Laborie André, qui lui a été notifiée le 15 avril 2010 ;

Vu le recours formé le 17 avril 2010 par M. Laborie André contre cette décision ;

Vu l'article 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 dans sa rédaction issue de l'article 8 de
la loi n° 2007-210 du 19 février 2007, ensemble les articles 39, 56 et 59 du décret du
19 décembre 1991, dans leur rédaction issue du décret n° 2007-1142 du 26 juillet 2007 ;

Attendu que le Président du bureau d'aide juridictionnelle a retenu avec raison que la
demande d'aide juridictionnelle était irrecevable, aucun texte ne prévoyant l'attribution de l'aide
juridictionnelle pour obtenir de la Cour de cassation le rabat de l'un de ses arrêts ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter le recours.

PAR CES MOTIFS :

REJETONS le recours formé le 17 avril 2010 par M. Laborie André ;

DISONS que, conformément à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, aucun recours ne peut
être exercé contre la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 01/10/2010

Le Greffier
L. Houdin

Le Magistrat délégué
B. Boval

